

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2002-2837 du 29 octobre 2002, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" durant la période 2002-2004 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 92-1730 du 28 septembre 1992, portant institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-2186 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2000-1032 du 15 mai 2000, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" allouée aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 2001-819 du 10 avril 2001, octroyant la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le montant de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux" durant la période 2002-2004, allouée au profit des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux bénéficiaires de l'indemnité de contrôle des règlements municipaux, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant global de la majoration durant la période 2002-2004
Attaché d'inspection des règlements municipaux	72,5
Contrôleur des règlements municipaux	58
Surveillant des règlements municipaux	48,5

Art. 2. - Est allouée, à compter du 1er juillet 2002, la première tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique dite "indemnité de contrôle des règlements municipaux", prévue par l'article premier susvisé, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 2002
Attaché d'inspection des règlements municipaux	22,5
Contrôleur des règlements municipaux	18
Surveillant des règlements municipaux	14,5

Art. 3. - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration de même nature.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali